

# FOIRE AUX QUESTIONS

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

### Liste électorale

## 1. Informations générales

La date du scrutin évoquée ci-après est celle du 10 décembre 2026, sauf en cas de recours au vote électronique. En cas de vote électronique, la date du scrutin correspond au premier jour d'ouverture de la plateforme, soit le 03 décembre 2026 pour le cdg69. C'est donc à cette date qu'il conviendra d'apprécier la qualité d'électeur.

### Mon agent est en surnombre à la date du scrutin. Est-il électeur ?

Un fonctionnaire en surnombre à la date du scrutin reste agent de sa collectivité d'origine, en position d'activité, et doit être inscrit sur la liste électorale correspondante.

### Mon agent m'a annoncé sa mutation et son départ est prévu au 8 septembre. Dois-je modifier la liste électorale ?

Pour être électeur, l'agent doit être présent à la date du scrutin. Un agent qui mute avant cette date doit être rayé de votre liste électorale.

Attention, si l'agent relève de plusieurs instances (ex : CAP et CST), les listes concernées devront toutes être modifiées.

### Mon agent part en disponibilité dans deux mois (le 5 septembre 2026). Dois-je modifier la liste électorale ?

L'agent doit être supprimé de la liste électorale par anticipation, quel que soit le motif de la disponibilité, car il ne sera pas électeur à la date du scrutin.

### J'ai un apprenti mineur dans ma collectivité. Est-il électeur ?

OUI. En l'absence de dispositions contraires, les mineurs peuvent être admis à voter aux élections professionnelles. S'agissant d'un contrat de droit privé, il devra être inscrit sur la liste électorale du CST s'il remplit les conditions.

### J'ai débuté une procédure de licenciement à l'égard d'un agent contractuel. Dois-je le comptabiliser comme électeur ?

Si la date du licenciement prend effet avant la date du scrutin, l'agent ne sera pas électeur aux instances.

---

## 2. CST (articles R.211-29 et suivants du CGFP)

---

### **Agents en position d'activité**

#### **Un fonctionnaire va être accueilli par détachement le 4 octobre 2026 (par exemple), faut-il l'inscrire sur la liste électorale ?**

Oui. Il convient de l'inscrire sur la liste électorale par anticipation.

#### **Un fonctionnaire va partir en détachement le 15 octobre 2026 (par exemple), faut-il l'inscrire sur la liste électorale ?**

Non. Il convient de le rayer de la liste électorale par anticipation.

#### **Un agent stagiaire est-il électeur ?**

Oui, s'il est en position d'activité ou en congé parental. Il doit être inscrit sur la liste électorale.

### **Agents à temps non complet**

#### **Mon agent est titulaire dans plusieurs collectivités. Dois-je l'inscrire sur la liste électorale ?**

Cela dépend de la situation :

Un adjoint technique à 30h hebdomadaires employé par X (collectivité non affiliée au cdg69) pour 10h et Y (collectivité affiliée) pour 20h sera pris en compte pour le CST de la ville de X et pour le CST du cdg (la commune de Y est affiliée).

Un adjoint d'animation employé par X et Z (toutes deux affiliées au cdg69) à raison, respectivement, de 17h30 hebdomadaire et 10h hebdomadaire est électeur une seule fois pour le CST du cdg69 puisque les 2 communes sont affiliées. Il ne sera inscrit que sur la liste électorale de la commune X car c'est cette commune qui est son employeur principal (plus grande durée hebdomadaire).

En revanche, pour un adjoint administratif employé par X et Z à raison, respectivement, de 15h30 hebdomadaires et 11h hebdomadaires, les deux communes étant affiliées au cdg69, la commune de Z avec son propre CST et la commune de X relevant du CST du cdg69 : l'agent sera électeur à la fois au CST du cdg69 et à celui de la commune de Z.

### **Agents mis à disposition**

#### **Un de mes agents est mis à disposition auprès d'une autre collectivité pour 100 % de son temps de travail. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Non. Dans ce cas, l'agent (fonctionnaire ou agent contractuel en CDI) est électeur dans sa collectivité d'accueil.

#### **Un de mes agents est adjoint administratif titulaire à temps complet dans ma commune et mis à disposition pour 10 h dans la commune de B. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Oui. L'agent est pris en compte dans la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine. Si ces deux communes relèvent du CST du cdg69, il sera inscrit sur la liste électorale de la commune d'origine (plus grand temps de travail) car cet agent ne peut voter qu'une seule fois.

### **Agents non titulaires de droit public ou de droit privé**

#### **- Agents contractuels de droit privé**

#### **Un apprenti est recruté le 15 septembre 2026 avec un contrat de 1 an. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Oui. Il est électeur, quel que soit son âge, et doit être inscrit.

**Attention, en revanche, il ne sera pas électeur en CCP. Seuls les contrats de droit public sont pris en compte.**

- **Agents contractuels de droit public (questions et réponses également applicables pour la CCP)**

**Un agent non titulaire est recruté le 1er septembre 2026 en CDD pour une durée de 5 mois. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Non, il ne dispose pas à la date du scrutin d'un contrat depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois, ni d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. Il n'est pas électeur et ne doit pas être inscrit (CDD ≤ 6 mois).

**Un agent non titulaire est recruté le 1er juin 2026 avec un contrat de 4 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026. Il est renouvelé le 1er octobre 2026 pour 3 mois. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Oui. Il est électeur et doit être inscrit (contrats successifs d'une durée totale ≥ 6 mois dont le premier est conclu depuis au moins 2 mois à la date du scrutin).

**Un agent non titulaire est recruté le 1er juin 2026 sur un contrat de 4 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2026. Il bénéficie d'un nouveau contrat le 1er décembre d'une durée de 3 mois. Est-il électeur dans ma collectivité ?**

Non. Il n'est pas électeur et ne doit pas être inscrit (pas de reconduction successive du contrat).

**Mon agente est assistante maternelle, dois-je l'inscrire sur la liste électorale ?**

OUI. Dès lors que leur contrat en remplit les conditions, les assistants maternels et familiaux ont bien la qualité d'électeur en CCP.

**J'ai recruté un agent par portabilité de CDI au 1er décembre, est-il électeur à la CCP ?**

OUI. L'agent doit être inscrit par anticipation sur la liste électorale.

**L'un de mes agents en CDI est en congé pour convenances personnelles, est-il électeur ?**

NON. L'agent en congé pour convenances personnelles est en congé sans rémunération. Il n'est donc pas électeur en CCP.

---

### **3. CAP (articles R.211-172 et suivants du CGFP)**

---

**Mon agent est détaché pour stage au 10 décembre 2026. Est-il électeur ?**

Les agents détachés pour stage sont comptabilisés dans leur cadre d'emplois d'origine uniquement.

**Mon agent est nommé stagiaire au 6 juillet pour une durée d'un an. Est-il électeur à la CAP ?**

NON. L'agent ne sera pas titulaire à la date du scrutin et les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs à la CAP.

**Mon agent travaille à temps non complet dans une autre collectivité (même grade). Où doit-il être comptabilisé ?**

Les agents employés par plusieurs collectivités sur le même grade sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient si les CAP sont distinctes.

Exemple :

Un adjoint technique à 30h hebdomadaires employé par X (collectivité non affiliée au cdg69) pour 10h et Y (collectivité affiliée) pour 20h sera pris en compte pour la CAP C de la ville de X et pour la CAP C du cdg (la commune de X est affiliée).

En revanche, un adjoint d'animation à temps complet employé par X et Z (toutes deux affiliées) à raison de respectivement 17h30 hebdomadaire et 10h hebdomadaires est électeur une seule fois pour la CAP C du cdg puisque les 2 communes sont affiliées. Il ne sera inscrit que sur la liste électorale de la commune X car c'est cette commune qui l'emploie sur la plus grande durée hebdomadaire.

### Mon agent travaille à temps non complet dans une autre collectivité (grade différent). Où doit-il être comptabilisé ?

Les agents titulaires de plusieurs grades (ex : rédacteur et attaché) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

#### *Exemple :*

Un adjoint administratif principal de 1ère classe employé à Y (collectivité affiliée) à raison de 5h hebdomadaires est également employé en tant que rédacteur à raison de 20h hebdomadaires par Z (collectivité affiliée). Il votera 1 fois à la CAP C et 1 fois à la CAP B, même si elles relèvent toutes les 2 du cdg69.

### Mon agent est mis à disposition auprès d'un autre employeur. Est-il électeur ?

OUI. Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

### Mon agent est détaché sur emploi fonctionnel. Dois-je le comptabiliser ?

- Si mon agent est fonctionnaire dans ma collectivité et détaché sur emploi fonctionnel dans la même collectivité, il relève de la même catégorie hiérarchique (A) et de la même instance au titre de ses deux situations, il ne votera donc qu'une seule fois (au titre de l'emploi fonctionnel).
- S'il est détaché depuis une autre collectivité, il est électeur au titre de son emploi fonctionnel et de son grade d'origine si les CAP sont distinctes.

### **Situations particulières**

1. **Un fonctionnaire de l'État détaché** dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation, est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil et reste électeur auprès de son administration d'origine au titre de son grade d'origine.

2. **Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'État** est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine et à la CAP de son grade d'accueil à l'État.

3. Un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des attachés dans la commune X est **détaché** dans la collectivité Y dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine. Ces deux collectivités sont affiliées au cdg. Ces deux cadres d'emplois relevant de la même CAP A, il votera une fois et sera inscrit sur la liste électorale de la commune Y qui est la collectivité l'accueillant en détachement.

4. **Détachement pour inaptitude physique** : même logique que dans le cas précédent, sauf lorsque l'agent est détaché sur une catégorie hiérarchique différente, auquel cas, l'agent aura la qualité d'électeur au titre de ses deux situations.

5. Attention : **un fonctionnaire territorial nommé par promotion interne ou suite à concours** dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve **en position de détachement** pour l'accomplissement du stage. **Il reste électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois**

d'origine. Il ne sera pas électeur à la CAP du cadre d'emplois « de stage » où il a la qualité de stagiaire.

---

## 4. CCP (articles R.211-334 et suivants du CGFP)

---

[Un contractuel de droit privé \(apprenti, contrat aidé...\) est recruté le 15 septembre 2026 avec un contrat de 1 an. Est-il électeur dans ma collectivité ?](#)

**NON. Les agents de droit privé n'ont pas la qualité d'électeur en CCP.**

Seuls sont électeurs les agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la CCP et qui remplissent les conditions suivantes : bénéficiaire d'un CDI, ou depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins six mois. Ils doivent, par ailleurs, exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.